



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de défrichement pour plantation de vignes à Bouze-les-Beaune (21)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-3094 relative au projet de défrichement de terrains forestiers pour une plantation de vignes, reçue le 06/09/2021, complétée le 08/10/2021 et portée par Monsieur Philippe GERMAIN, viticulteur ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2021-06-04-00001 du 04/06/21 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable et aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 13/09/2021 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de Côte d'Or du 13/09/2021 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à défricher 1,5 ha d'espaces forestiers constitués de pins noirs en vue de replanter de la vigne sur environ 1 ha ainsi que quelques arbres fruitiers ;

qui prévoit des travaux forestiers (débroussaillage, dessouchage, export des déchets verts) puis de travaux de terrassement pour faciliter le passage des enjambeurs et du sol, sur 30 cm, pour faciliter l'installation de la vigne ; la coupe des pins ayant déjà été effectuée ;

qui relève de la catégorie n°47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

qui doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement au titre du code forestier et d'une évaluation des incidences Natura 2000 ;

2. la localisation du projet,

sur plusieurs parcelles (C 443, 444, 445, 446 et 447), d'une contenance cadastrale totale de 31 032 m² ; le site abritait un espace forestier (pin noir) qui a fait l'objet d'une coupe rase selon les photos jointes au dossier ;

bordée par des vignes à l'est, le ruisseau du Dessous de la Velle en contrebas de la corniche calcaire à l'ouest et des espaces boisés au nord, à l'ouest et au sud ;

concerné par le site Natura 2000 (ZPS¹) « Arrière côte de Dijon et de Beaune », par l'arrêté préfectoral de protection du biotope (APPB) « Corniches calcaires de Côte d'Or », par la ZNIEFF de type II « Côte de Beaune » et à proximité du site Natura 2000 (ZSC²) « Les habitats naturels de l'arrière côte de Beaune » ;

en dehors de zones humides identifiées et de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels et technologiques ;

3. les impacts potentiellement non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que l'arrêté préfectoral du 5 mars 2018 portant protection des corniches calcaires de Côte d'Or a été pris afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, l'alimentation, au repos et à la survie, pour le site n°22 de Bouze-les-Beaune et Mavilly-Mandelot, du Faucon pèlerin ;

du fait que cet arrêté indique que les activités agricoles, forestières et cynégétiques continuent de s'exercer selon les usages et les règles en vigueur sous réserve du respect des prescriptions édictées notamment l'interdiction des travaux publics ou privés utilisant des moteurs thermiques du 15 février au 15 juin ; le pétitionnaire est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté du 5 mars 2018 ;

du fait que les procédures administratives (autorisation de défrichement et évaluation des incidences Natura 2000) sont de nature à cadrer le projet ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement de terrains forestiers pour une plantation de vignes à Bouze-les-Beaune (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

¹ Zone de protection spéciale – Directive Oiseaux 2009/147/CE

² Zone de conservation spéciale – Directive Habitat Faune Flore 92/43/CEE

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

08 OCT. 2021



Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional
P/e Directeur,
Le Chef de Service DDA.

Arnaud BOURDOIS

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr